

CONDITIONS GENERALES POUR L'ASSURANCE CHOSES DE CABINETS MEDICAUX

1. ETENDUE DE L'ASSURANCE	Art. 1	But de l'assurance
	Art. 2	Bases du contrat
	Art. 3	Définitions des risques et dommages assurés
	Art. 4	Incendie
	Art. 5	Vol
	Art. 6	Dégâts d'eau
	Art. 7	Bris de glaces
	Art. 8	Autres risques
	Art. 9	Validité territoriale
2. PRESTATIONS D'ASSURANCE	Art. 10	Prestations
	Art. 11	Franchises / Limitations de la garantie lors d'événements naturels.
3. DEBUT, DUREE ET FIN DU CONTRAT	Art. 12	Début de l'assurance
	Art. 13	Durée du contrat
	Art. 14	Résiliation en cas de sinistre
4. PRIMES	Art. 15	Paiement des primes
	Art. 16	Adaptation tarifaire
	Art. 17	Remboursement de prime
5. PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE	Art. 18	Comportement en cas de sinistre
	Art. 19	Evaluation du dommage et calcul de l'indemnité
	Art. 20	Cas de réduction de l'indemnité
	Art. 21	Echéance de l'indemnité
6. DIVERS	Art. 22	Changement de propriétaire
	Art. 23	Double assurance et coassurance
	Art. 24	Limitations de sommes
	Art. 25	Garantie des créances
	Art. 26	Diligence à observer
	Art. 27	Conséquences de la violation du contrat
	Art. 28	Communications
	Art. 29	Lieu de juridiction et prescription
	Art. 30	Réticence
	Art. 31	Prétention frauduleuse
	Art. 32	Plaintes

1. ETENDUE DE L'ASSURANCE

Art. 1 BUT DE L'ASSURANCE

1.1 Biens et frais assurés

1.1.1 **L'inventaire du cabinet.** Par inventaire du cabinet, on entend tous les biens mobiliers y compris les appareils servant à l'usage médical qui sont la propriété du preneur d'assurance. Les ordinateurs de gestion, les constructions mobilières, les choses en leasing ou louées et la propriété de tiers sont également assurés.

1.1.2 **Les frais.** Par frais, l'on entend ceux entraînés par un dommage assuré. Ces frais sont définis à l'art. 10.1.3

1.2 Biens et dommages non assurés

Les choses assurées ou devant être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance ;
Dommages causés directement ou indirectement par guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, pouvoirs militaires ou usurpés, confiscation, nationalisation, réquisition, destruction ou endommagement d'objets par ou sur ordre d'un gouvernement quelconque ou d'autorités publiques ou locales.

(a) les dégâts matériels de toute nature ainsi que les pertes, les frais et les dommages consécutifs en résultant,

(b) toute responsabilité civile légale,

causés directement ou indirectement, entièrement ou en partie ;

(c) par des radiations ionisantes ou par une contamination radioactive provoquées par des combustibles nucléaires ou des déchets radioactifs de la combustion de combustibles nucléaires,

(d) par les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuse par n'importe quelle combinaison de matières nucléaires explosives ou d'une de ses parties nucléaires.

Art. 2 BASES DU CONTRAT

Ce sont :

- Les déclarations écrites du preneur d'assurance et de l'assuré, notamment dans la proposition d'assurance.
- Les conditions d'assurance.
- Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 02.04.1908

Art. 3 DEFINITIONS DES RISQUES ET DOMMAGES ASSURES

Les risques assurés sont indiqués dans la note de couverture. Peuvent être assurés les risques suivants :

- Incendie (définition art. 4)
- Vol (définition art. 5)
 - Vol avec effraction
 - Détournement
- Dégâts d'eau (définition art.6)
- Bris de glaces (définition art.7)
- Autres risques (définition art.8)

Art. 4 INCENDIE

4.1 Dommages assurés

Les *Assureurs* assurent les dommages à l'inventaire du cabinet causés par :

4.1.1 L'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle, à l'exclusion de l'effet graduel de la fumée), la foudre et les explosions ;

4.1.2 Les événements naturels suivants : hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou qui découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain. Ne sont pas des dommages naturels ceux qui sont causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eaux qui, selon les expériences faites, se répètent ; sans égard à leur cause, les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, ainsi que les dommages dus au refoulement des eaux de la canalisation ;

4.1.3 La chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ;

4.1.4 La disparition à la suite des événements cités sous chiffre 4.1.1 à 4.1.3.

4.2 Dommages non assurés

4.2.1 Les dommages de roussissement ainsi que les dommages provenant du fait que les objets assurés ont été exposés à un feu utilitaire ou à la chaleur.

4.2.2 Les dommages causés à des machines, appareils, cordons et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même ;

Art. 5 VOL

5.1 Dommages assurés

Les *Assureurs* assurent les dommages à l'inventaire du cabinet prouvés par des traces, par témoins ou d'une autre manière probante, causés par :

5.1.1 **Vol avec effraction**, c'est à dire vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble. Est assimilé à un vol avec effraction, le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, en tant que l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

5.1.2 **Détournement**, c'est à dire vol commis par des actes ou menaces de violence contre le preneur d'assurance, ses employés, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident. Ne sont pas considérés comme détournement, le vol à la tire ainsi que le vol par ruse (escamotage) ;

5.1.3 L'assurance remplace les dommages résultant de la disparition ensuite de vol, de la destruction ou de la détérioration de choses assurées, ainsi que de la détérioration du bâtiment désigné comme lieu d'assurance dans la note de couverture.

5.2 Dommages non assurés

Les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions ou aux événements naturels ne sont pas assurés.

Art. 6 DEGATS D'EAU

6.1 Dommages assurés

Les *Assureurs* assurent les dommages à l'inventaire du cabinet causés par :

6.1.1 L'écoulement d'eau provenant des conduites d'eau desservant uniquement les bâtiments dans lesquels se trouvent les choses assurées ainsi que l'écoulement d'eau d'installations et appareils raccordés à ces mêmes conduites, quelle que soit la cause de cet écoulement ;

6.1.2 Les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux ou par le toit lui-même. Ne sont en revanche pas couverts les dégâts provoqués par l'infiltration d'eau par des lucarnes ouvertes ou par des ouvertures dans le toit que ce soit lors de constructions nouvelles, lors de transformations ou d'autres travaux au bâtiment ;

6.1.3 Le refoulement des eaux d'égouts, sous réserve de l'article 6.2.1, et les eaux provenant des nappes d'eaux souterraines à l'intérieur du bâtiment ;

6.1.4 L'écoulement d'huile de chauffage, en provenance d'installations de chauffage ou de citernes.

6.2 Dommages non assurés

- 6.2.1 Les dommages causés par le refoulement pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable ;
- 6.2.2 Les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions ou aux événements naturels.

Art. 7 BRIS DE GLACES

7.1 Dommages assurés

Les *Assureurs* assurent les dommages causés par le bris :

- 7.1.1 A tous les vitrages du bâtiment et du mobilier, le bris de lavabos, éviers, cuvettes de WC, bidets, plaques et enseignes de cabinets professionnels, tubes lumineux et tubes néon.

7.2 Dommages non assurés

- 7.2.1 Les dommages à des miroirs portatifs, à des verres optiques, à la vaisselle en verre et à des verres creux ;
- 7.2.2 les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions ou aux événements naturels.

Art. 8 AUTRES RISQUES SI CONVENUS SELON VARIANTE DE COUVERTURE B

8.1 Dommages assurés

- 8.1.1 Les présentes conditions considèrent comme tels, les dommages qui surviennent directement, de façon imprévisible et soudaine, aux appareils médicaux sous courant électrique et aux installations électroniques de traitement de données, ainsi qu'aux trousse de soins d'urgence (contenu compris). L'assurance couvre alors la destruction, la détérioration et la perte de ces biens.
- 8.1.2 L'indemnité au premier risque s'élève au maximum à la somme de 50'000 francs par événement, pour les appareils médicaux sous courant électrique et pour les installations électroniques de traitement de données. Le preneur d'assurance supportera lui-même, une franchise de 500 francs de l'indemnité, par événement.
- 8.1.3 En ce qui concerne les trousse de soins d'urgence (y compris leur contenu), l'indemnité au premier risque s'élève au maximum par événement à 2'000 francs par trousse (sans franchise).

8.2 Dommages non assurés

- 8.2.1 Les dommages qui sont la conséquence directe d'influences d'ordre mécanique, thermique, chimique, électromagnétique ou électronique, tels que vieillissement, usure, corrosion, décomposition, oxydation ou encrassement de toute nature ;
- 8.2.2 les dommages dont légalement ou contractuellement, répond le fabricant ou le vendeur, le loueur ou l'entreprise de réparation ou d'entretien (par ex. en vertu d'un contrat d'entretien) ;
- 8.2.3 les dommages consécutifs à des essais et des expériences au cours desquels la mise à contribution normale d'un objet assuré est dépassée, dans la mesure où lesdits essais et expériences étaient connus ou auraient dû être connus de preneur d'assurance ou de son représentant ;
- 8.2.4 les dommages survenant lors du maintien en service, après un sinistre, d'un objet assurés, avant que la réparation définitive soit achevée et/ou que l'exploitation normale ait pu être reprise ;

Art. 9 VALIDITE TERRITORIALE

- 9.1 La couverture s'étend aux emplacements désignés dans la note de couverture pour le cabinet médical.
- 9.2 En dehors des limites de couvertures définies sous chiffre 9.1, les choses et frais assurés sont couverts dans le monde entier jusqu'à concurrence de 20'000 francs, pour autant que les risques n'aient pas été transférés hors de Suisse plus de 18 mois.

2. PRESTATIONS D'ASSURANCE

Art. 10 PRESTATIONS

10.1 Prestations assurées

Les *Assureurs* assurent les prestations suivantes :

10.1.1 **L'inventaire du cabinet** à la valeur à neuf, pour autant que la valeur actuelle ne soit pas convenue, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la note de couverture. Celle-ci doit correspondre au montant qu'exige l'acquisition nouvelle de l'ensemble des choses assurées (conséquence d'une éventuelle sous-assurance art.20.1)

10.1.2 **Les valeurs pécuniaires**, c'est à dire le numéraire, les papiers valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandises), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles, sont couvertes dans les limites des sommes d'assurance, jusqu'à concurrence de 5'000 francs.

Les valeurs pécuniaires appartenant au personnel sont également assurées.

10.1.3 Les frais et produits particuliers

Dans le cadre d'un des dommages couverts conformément à l'art.1 des présentes conditions, sont également assurés au premier risque :

- Jusqu'à concurrence d'un maximum de 10% de la somme d'assurance contre l'incendie, par événement : les frais de déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées et leur transport jusqu'au lieu de décharge approprié le plus proche, ainsi que les frais de dépôts et d'élimination de ces restes.
- jusqu'à concurrence d'un maximum de 20'000 francs par événement :
 - les frais de reconstitution des livres de commerce, dossiers, listes, supports de données et informations sur les malades, dans la mesure où ces frais sont encourus dans un délai de deux ans à compter de la date du sinistre ;
 - les manques à gagner résultant d'un événement assuré, à la suite de l'anéantissement ou de la ruine des copies d'honoraires et/ou de documents nécessaires à l'établissement de factures d'honoraires ;
 - les frais supplémentaires encourus pendant la durée de garantie d'une an - à compter de la date du sinistre - , nécessaires pour la poursuite de l'exploitation du cabinet médical et non couverts par les frais en vue de restreindre de dommage, selon l'art. 8.
 - En cas d'existence d'une installation électronique de traitement de données, le preneur d'assurance prendra des mesures afin qu'après un dommage au domaine de l'installation électronique de traitement de données, les données et logiciels nécessaires à la poursuite d'un traitement puissent être immédiatement reconstitués. Ces mesures consistent en particulier en la conservation en double des données et logiciels de façon telle qu'ils ne puissent être détruits en même temps que les originaux.
 - En cas de non-respect de ces prescriptions, l'indemnité pourra être réduite, dans la mesure où ceci a influencé l'apparition ou l'ampleur du dommage.
- jusqu'à concurrence d'un maximum de 10'000 francs par événement :
 - les frais pour changement de serrures, les frais encourus pour le changement ou le remplacement de clés et de serrures dans le cabinet médical ;
 - les frais pour vitrages de fortune ;
 - les effets personnels (bicyclettes et cyclomoteurs compris).

Art. 11 FRANCHISES / LIMITATIONS DE LA GARANTIE LORS D'ÉVÉNEMENTS NATURELS

11.1 Dommages naturels

L'ayant droit supportera 10% de l'indemnité. La franchise se montera à 500 francs au minimum et à 10'000 francs au maximum. Elle sera déduite une fois par événement pour l'assurance du mobilier et une fois pour l'assurance des bâtiments.

11.2 Limitations de la garantie

Les dispositions suivantes s'appliquent aux limitations de garantie : les indemnités pour les dommages au mobilier et les dommages au bâtiment ne seront pas additionnés ;

11.2.1 si les indemnités que toutes les compagnies autorisées à opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassant 10 millions de francs, ces indemnités seront alors réduites à ce montant.

Une réduction plus importante selon 11.2.2 demeure réservée ;

11.2.2 si les indemnités que toutes les compagnies autorisées à opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent 150 millions de francs, les indemnités afférentes aux divers ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

Sont des dommages causés par un seul événement, même ceux qui sont séparés quant au temps ou au lieu, s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

11.3 Vol (à savoir vol avec effraction et détournement)

Pour autant qu'une franchise supérieure ne soit pas convenue, l'ayant droit supportera une franchise de 500 francs par événement.

3. DEBUT, DUREE ET FIN DU CONTRAT

Art. 12 DEBUT DE L'ASSURANCE

12.1 L'assurance prend effet dès le paiement de la prime, sauf lorsqu'une couverture provisoire a été donnée pour une date antérieure, que la police a été délivrée ou qu'une date ultérieure a été prévue.

12.2 Si une couverture provisoire a été donnée, elle est valable à partir de la date de prise d'effet mais au plus tôt à partir de la remise de la proposition signée à l'agent et jusqu'à délivrance de la note de couverture mais au maximum pendant 2 mois. Néanmoins, *les Assureurs* conservent le droit de refuser la proposition d'assurance. S'ils exercent ce droit, leurs obligations cessent 3 jours après réception de l'avis de refus par le preneur d'assurance. La prime est due prorata temporis jusqu'à la cessation de l'assurance.

12.3 Lorsque le preneur d'assurance demande une extension de l'assurance, les art. 12.1 et 12.2 sont applicables par analogie au nouveau risque.

Art. 13 DUREE DU CONTRAT

13.1 Le contrat est conclu pour une année et ne se renouvellera pas tacitement.

Art. 14 RESILIATION EN CAS DE SINISTRE

14.1 Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, les *Assureurs* peuvent résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité et le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de celle-ci.

14.2 Si les *Assureurs* résilient, le contrat expire 30 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

14.3 Si le preneur d'assurance résilie, le contrat expire à réception de l'avis par les *Assureurs*.

4. PRIMES

Art. 15 PAIEMENT DES PRIMES

- 15.1 La prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le premier jour du mois d'échéance convenu. La première prime, y compris le timbre fédéral échoit à la remise de la note de couverture, au plus tôt toutefois au début de l'assurance.
- 15.2 Si les primes subséquentes ne sont pas payées à l'échéance convenue, le preneur d'assurance est sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les quatorze jours. La sommation rappellera les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations des *Assureurs* seront suspendues pour les sinistres causés entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes, timbre fédéral compris.
- 15.3 En cas d'adaptation automatique de la somme d'assurance, la prime sera annuellement augmentée, respectivement réduite en proportion.

Art. 16 ADAPTATION TARIFAIRE

- 16.1 Si les primes, le régime des franchises ou, pour la couverture des événements naturels les limites d'indemnités du tarif mentionnées à l'art. 11 sont modifiés, les *Assureurs* peuvent demander l'adaptation du contrat pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, les *Assureurs* doivent communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard vingt-cinq jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
- 16.2 Le preneur d'assurance est alors habilité à résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement pour la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir aux *Assureurs* au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
Le preneur d'assurance qui ne résilie pas le contrat est réputé en accepter l'adaptation.

Art. 17 REMBOURSEMENT DES PRIMES

- 17.1 Si le preneur a payé la prime d'avance pour une période d'assurance déterminée et si, pour une raison quelconque, le contrat est annulé avant la fin de cette période, les *Assureurs* lui remboursent la part de la prime pour la période d'assurance non courue et renoncent à exiger le versement d'éventuelles fractions de primes ultérieures sauf
- si le preneur résilie le contrat en cas de sinistre ;
 - s'il résilie le contrat et qu'au moment de son expiration le contrat était en vigueur depuis moins d'une année ;
 - s'il contrevient à ses obligations contractuelles dans l'intention d'induire les *Assureurs* en erreur.

5. PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE

Art. 18 COMPORTEMENT EN CAS DE SINISTRE

L'ayant droit doit :

- 18.1 aviser immédiatement les *Assureurs* ;
- 18.2 donner par écrit tout renseignement permettant de justifier ses prétentions, permettre de faire toute enquête utile à cet effet et, sur demande, dresser un inventaire des choses existant avant et après le sinistre et de celles qui ont été touchées par le dommage, en indiquant leur valeur ;
- 18.3 faire tout son possible pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et, à cet effet, se conformer aux éventuelles directives des *Assureurs*.
- En cas de vol, il doit en outre
- 18.4 aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces du délit sans le consentement de la police ;
- 18.5 informer les *Assureurs* sans tarder si des choses volées sont retrouvées, ou s'il a des nouvelles à leur sujet.

Art. 19 EVALUATION DU DOMMAGE ET CALCUL DE L'INDEMNITE

- 19.1 L'ayant droit de même que les **Assureurs** peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué.
- 19.2 L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage, la somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées.
Le dommage sera évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise.
- 19.3 Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, et ces deux nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Les experts déterminent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées immédiatement avant et après le sinistre. En cas d'assurance à la valeur à neuf, on indiquera la valeur à neuf respectivement la valeur des restes sur la base d'une valeur à neuf, en cas d'assurance à la valeur actuelle, la valeur actuelle. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans la limite des deux rapports.
Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en faire la preuve.
Chaque partie supporte les frais de son expert ; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.
- 19.4 **Pour l'inventaire du cabinet**, l'indemnité sera calculée sur la base du montant qu'exige le remplacement par des objets neufs au moment du sinistre (= valeur de remplacement), déduction faite de la valeur des restes. Une valeur d'amateur personnelle n'est pas prise en considération.

Particularités

- En cas d'**assurance à la valeur actuelle**, sera indemnisé le montant qu'exige le remplacement par des objets neufs au moment du sinistre, déduction faite de la moins-value pour usure ou pour toute autre cause.
 - En cas de **dommages partiels**, les frais de réparations seront indemnisés toutefois au maximum la valeur d'une nouvelle acquisition.
 - En cas de **vol** au lieu d'assurance, seront également indemnisés, dans le cadre de la somme d'assurance pour l'inventaire du cabinet les détériorations au bâtiment.
 - En cas de **dégâts d'eau**, l'assurance indemnisera également les frais résultant de la réparation et du dégèlement de conduites d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés, endommagés par le gel, qui ont été installés à l'intérieur du bâtiment par le preneur d'assurance en tant que locataire.
- 19.5 Pour les papiers-valeurs et les titres, les **Assureurs** remboursent, en cas de sinistre, les frais de procédure d'annulation, de même que toutes les pertes éventuelles d'intérêts et de dividendes. Si la procédure n'aboutit pas à l'annulation, les **Assureurs** réparent le dommage pour les papiers-valeurs et les titres qui ne sont pas annulés ; ils ont le droit de les remplacer en nature.

Art. 20 CAS DE REDUCTION DE L'INDEMNITE

20.1 Sous-assurance

Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement de l'ensemble de l'inventaire du cabinet, le dommage ne sera réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement ; une réduction correspondante de l'indemnité interviendra en cas de dommages partiels également. Cette réglementation n'est pas applicable aux valeurs pécuniaires et aux frais.

- 20.2 Pour les sinistres dont la somme des dommages se monte à 10% ou moins de la somme d'assurance (maximum 20000 francs), il n'est calculé aucune sous-assurance.

Art. 21 ECHEANCE DE L'INDEMNITE

- 21.1 L'indemnité est échue 30 jours après le moment où les **Assureurs** ont reçu les renseignements leur permettant de fixer le montant du dommage et d'établir leur responsabilité. 30 jours après le sinistre, le montant au minimum dû selon l'état de l'évaluation du dommage peut-être exigé à titre d'acompte.
- 21.2 L'obligation de paiement sera différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.
- 21.3 L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps :
- qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement ;
 - que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

6. DIVERS

Art. 22 CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

- 22.1 Si les choses assurées changent de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent à l'acquéreur si celui-ci ne refuse pas par écrit le transfert de l'assurance dans les 14 jours après la mutation.
- 22.2 Si l'acquéreur n'a eu connaissance de l'existence de l'assurance qu'après l'échéance de ce délai, il pourra résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où il en a eu connaissance, mais au plus tard 30 jours après la date où la prochaine prime annuelle ou partielle qui suit la mutation est due. Le contrat expire alors à réception de l'avis par les *Assureurs*.
- 22.3 La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus ou de la résiliation ; l'acquéreur en est aussi tenu à côté du précédent propriétaire. Sauf cession écrite en faveur de l'acquéreur, le remboursement des primes qui se rapportent à la durée d'assurance non encore écoulee se fait au précédent propriétaire.
- 22.4 Les *Assureurs* sont en droit de résilier le contrat dans les 14 jours à partir du moment où ils ont eu connaissance de la mutation, moyennant un avertissement de quatre semaines. La partie de la prime qui correspond à la durée du contrat non encore écoulee est remboursée à l'acquéreur.

Art. 23 DOUBLE ASSURANCE ET COASSURANCE

- 23.1 Si pour des choses déjà assurées, le preneur d'assurance conclut encore d'autres assurances contre le même risque et pour la même période, il doit en informer immédiatement les *Assureurs*. Ceux-ci ont le droit de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de cet avis, en observant un délai de quatre semaines.
- 23.2 Si le preneur d'assurance s'est engagé à supporter lui-même une partie du dommage, il ne devra pas s'assurer ailleurs pour celle-ci, sinon l'indemnité sera réduite de façon à faire supporter par le preneur d'assurance la partie convenue.

Art. 24 LIMITATION DE SOMMES

Pour peu que les conditions générales d'assurance contiennent des limitations de sommes, le droit à une indemnité pour un événement dommageable n'existe qu'une seule fois, et cela même si une semblable garantie est prévue dans des polices différentes.

Art. 25 GARANTIE DES CREANCES

- 25.1 Les *Assureurs* garantissent aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage annoncés par écrit aux *Assureurs* et dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur. Cette garantie est consentie même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité.
- 25.2 Cette disposition n'est pas appliquée si le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou par faute grave.

Art. 26 DILIGENCE A OBSERVER

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

Art. 27 CONSEQUENCES DE LA VIOLATION DU CONTRAT

Lors de violations fautives de prescriptions légales ou contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut-être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée, à moins que le preneur d'assurance prouve que sa conduite n'a pas influencé la survenance ou l'étendue du dommage.

Art. 28 COMMUNICATIONS

- 28.1 Toute communication doit être faite aux *Assureurs*, soit à l'Intermédiaire agréé indiqué dans la note de couverture ou désigné ultérieurement par écrit au preneur d'assurance.
- 28.2 Toutes les communications des *Assureurs* sont légalement valables si elles sont adressées au dernier domicile du preneur d'assurance ou de l'ayant droit que connaissent les *Assureurs*.

Art. 29 LIEU DE JURIDICTION ET PRESCRIPTION

FOR

- 29.1 Pour toutes les contestations découlant de ce contrat, les *Assureurs* reconnaissent le for de leur siège pour l'ensemble des affaires suisses, Seefeldstr. 7, 8008 Zürich, ou celui du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit. Le Mandataire général pour la Suisse est autorisé à représenter valablement tous les Assureurs soussignés participant au présent contrat dans toutes les contestations juridiques, avec droit de substitution en cas de procès.
- 29.2 **Prescription :** Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Art. 30 RETICENCE

Si le preneur d'assurance ou une personne physique ou morale assurée a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important pour l'appréciation du risque, qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), les *Assureurs* ne sont pas liés par le contrat à condition qu'ils s'en soient départis dans les quatre semaines à partir du moment où ils ont eu connaissance de la réticence ; sous réserve de l'article 6 LCA. Même après conclusion ou renouvellement de cette assurance les *Assureurs* ont le droit d'annuler l'assurance pendant toutes les périodes de renouvellement suivantes, si le preneur d'assurance ou l'ayant droit n'informe pas les *Assureurs* d'un tel fait ou omet de le déclarer.

Art. 31 PRETENTION FRAUDULEUSE

Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit élève une prétention, sachant que celle-ci est fausse ou frauduleuse, soit quant au moment réclamé, soit d'une autre manière, les *Assureurs* sont libérés à l'égard de l'ayant droit de toute obligation d'indemniser au titre de cette assurance.

Art. 32 PLAINTES

Les plaintes peuvent être dirigées contre tous les *Assureurs* participant au présent contrat pour le montant total du dommage réclamé. La désignation des *Assureurs* actionnés sera formulée comme il suit : « Les *Assureurs* du Lloyd's, Londres, signataires de la police (Missing) représentés par leur Mandataire général pour la Suisse ».
